RÈGLEMENT (CEE) N° 3003/78 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1978

fixant pour l'année 1979 les prix de référence pour les thons destinés à l'industrie de la conserve

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/78 (2), et notamment son article 19 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit la fixation annuelle des prix de référence valables pour la Communauté, entre autres pour les produits énumérés à l'annexe III sous A de ce règlement ;

considérant que les prix de référence pour les thons destinés à l'industrie de la conserve ont été fixés pour la campagne de pêche 1978 par le règlement (CEE) n° 2958/77 de la Commission du 23 décembre 1977 (3) ;

considérant que l'article 19 paragraphe 2 quatrième et cinquième alinéas du règlement (CEE) n° 100/76 établit les critères à prendre en considération lors de la fixation du prix de référence des produits de l'annexe III sous A ; que l'application de l'ensemble de ces critères conduit à fixer les prix de référence en cause aux niveaux définis par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les thons, frais ou réfrigérés, congelés, destinés à la fabrication industrielle, des produits relevant de la position 16.04 (sous-position 03.01 B I c) 1 du tarif douanier commun) sont fixés pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1979 aux niveaux suivants :

Produit	Prix de référence en UC/tonne		
	entiers	vidés et sans branchies	autres
Thons à nageoires jaunes ne pesant pas plus de 10 kg/pièce	450	513	558
Thons à nageoires jaunes pesant plus de 10 kg/pièce	495	564	614
Thons blancs ne pesant pas plus de 10 kg/pièce	720	821	893
Thons blancs pesant plus de 10 kg/pièce	563	642	698
Thons, autres	315	359	391

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 347 du 12. 12. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 43.